

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.196 du 2 avril 2015

A. 215.294/XI-20.562

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M.-P. de BUISSERET, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 11 mars 2015 et régularisée le 13 mars, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 138.218 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 10 février 2015 dans l'affaire n° 166.047/I.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 23 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014,

elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

1. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par la requérante contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés de refus de prise en considération de sa quatrième demande d'asile introduite en Belgique.

A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/4, § 2, b), 48/5 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et de l'article 149 de la Constitution.

Elle soutient qu'à l'encontre de ce qu'a décidé l'arrêt attaqué, il résulte clairement du libellé des articles 48/4, § 2, b) et 48/5 que le législateur belge entendait faire rentrer dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) des risques tels que ceux liés à la propagation de l'épidémie d'Ebola. Elle souligne que dans l'argumentation soumise au Conseil du contentieux des étrangers, elle relevait que la liste des auteurs d'atteintes graves visées à l'article 48/5 de la loi n'était pas limitative et, qu'en toute hypothèse, les risques liés à la propagation de l'épidémie d'Ebola émanaient d'un des acteurs visés à l'article 48/5, en l'occurrence des acteurs non étatiques.

La requérante estime également que le législateur belge a, en adoptant les articles 48/4 et 48/5, opté pour une forme de protection universelle et plus large que celle telle que délimitée par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt M'Bodj du 18 décembre 2014.

Un second moyen de cassation est pris à nouveau de la violation des articles 48/4, § 2, b), 48/5 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution, ainsi que de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et de la violation de l'article 14 de la CEDH qui interdit la discrimination.

La requérante soutient, à l'encontre de la position adoptée par le premier juge, que la distinction entre d'une part les personnes qui courent un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants du fait d'un ou plusieurs individus qui agiraient intentionnellement et d'autre part les personnes qui courent un même risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants mais dont le risque émane d'une ou

plusieurs personnes qui n'agiraient pas de manière intentionnelle (comme dans le cadre d'une épidémie mortelle) vise des situations similaires et entraîne une discrimination non justifiable. Elle ajoute que la discrimination résulte en l'espèce d'un traitement différent (le droit à la protection versus l'absence de droit à la protection) sans que cette distinction ne repose sur une justification objective et raisonnable.

Examen :

1. D'une part, le Conseil du contentieux des étrangers a manifestement pu juger, notamment au point 2.3.1 de son arrêt, que les craintes sanitaires invoquées par la requérante sont totalement étrangères à une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que l'épidémie invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

D'autre part, l'article 48/4 de la même loi constitue la transposition en droit belge de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

A cet égard, il ressort de l'arrêt *M'Bodj c. État Belge* du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne que le champ d'application de la directive ne s'étend pas aux personnes sollicitant une autorisation au séjour « à titre discrétionnaire et par bienveillance ou pour des raisons humanitaires », notamment parce que les atteintes graves « doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ».

Or, ainsi que l'a relevé régulièrement le premier juge, l'épidémie du virus EBOLA n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui reproduit la liste des acteurs des atteintes graves de l'article 6 de la directive, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut.

Il s'ensuit que le premier moyen de cassation, qui revient à soutenir le contraire manque manifestement en droit.

En outre, comme le rappelle l'arrêt attaqué, le seul fait, pour un juge administratif, de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, ou de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, ne saurait constituer en soi un traitement inhumain ou dégradant interdit par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, l'article 33 de la Convention de Genève interdisant l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande, mais étant sans pertinence à l'égard d'une décision qui refuse cette qualité.

2. Il résulte aussi du constat posé par le premier juge que l'épidémie du virus EBOLA n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, que le Conseil du contentieux a, à bon droit, jugé que n'étaient pas comparables les situations « des personnes sollicitant une demande de protection internationale en raison d'un risque réel d'atteintes graves, causées intentionnellement par des acteurs étatiques ou non-étatiques, et des personnes sollicitant le même type de demande en raison d'une épidémie ».

En outre, à supposer que la discrimination dénoncée par le requérant existât, elle ne résulterait pas des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 mais d'une carence du législateur qui n'aurait pas étendu la possibilité de protection subsidiaire aux personnes risquant d'être exposées à une épidémie du virus EBOLA.

Le second moyen de cassation n'est dès lors manifestement pas fondé.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission conduit à constater que les moyens de cassation ne peuvent manifestement pas être accueillis. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux avril deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT